

Objet : Contrat d'abonnement – progiciel Cosoluce

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE

Vu les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,
 Vu l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,
 Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler les logiciels de Finance, Paie, Ressources-Humaines, Etat-Civil et Election au sein de la mairie,

DECIDE

Article 1 : De conclure avec la SARL SGI, située 9 Avenue de la Créativité à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), un contrat pour l'acquisition, la formation et la maintenance des logiciels Cosoluce.

Article 2 : Le contrat est établi selon le tableau suivant :

| | Tarifs (HT) | Coût annuel (HT) |
|--|-------------------|------------------------------|
| Licence Logiciel Pack OPTIMA+ CYAN GF et GRH et Paie + GRANET + MAIA + ELECTION + POPULATION + ETAT-CIVIL Complet | | 3 995,00 € |
| Prestations et formations | | |
| • Installation des logiciels sur le SERVEUR et sur les postes | 695,00 € | |
| • Reprises des données | 1 195,00 € | |
| • Mise en place du e-connecteur avec Somme-Numérique | 490,00 € | |
| • Formation sur le site (durée : 7 jours) | 4865,00 € | |
| Assistance Téléphonique annuelle : (795 €) E-CONNECT liaison avec somme-numérique | | 495,00 € 115,00 € |
| Maintenance des logiciels Cosoluce Park FINANCE – PAIE – RH – Etat-Civil - Election | | INCLUS |
| TOTAL GENERAL HT | 7 245,00 € | 4 605,00 € |
| TOTAL GENERAL TTC | 8 694,00 € | 5 526,00 € |
| | Dépenses 2023 | Dépenses à partir de 2024 |

Article 4 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : La présente décision :

- sera transmise à M le Sous Préfet de Montdidier au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly sur Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA)

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly sur Noye, le 29 juin 2023

Le Maire
Pierre DURAND

